



ARRETÉ DU MAIRE

PRIS LE 14 NOV. 2024

Direction des affaires
culturelles
DB/CM

2024-n° 037

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L.3335-4, D.3335-1 et D.3335-17 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la demande de la Société DAVAI SAS, tendant à obtenir l'autorisation de vendre et de distribuer des boissons des premier et troisième groupes sur l'hippodrome d'Enghien-Soisy, place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency (95230), dans le cadre de l'organisation de l'évènement « La Mad Jacques Fromage ».

ARRETE

Article 1 : La Société DAVAI SAS, sise 4 square du Gué de Pont à Senlis (60300) est autorisée à vendre, à distribuer pour consommer sur place des boissons des premier et troisième groupes mentionnés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, sur l'hippodrome d'Enghien-Soisy, place André Foulon à Soisy-sous-Montmorency (95230) dans le cadre de l'organisation de l'évènement « La Mad Jacques Fromage »

Article 2 : L'autorisation est valable le samedi 30 novembre 2024 de midi à minuit

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-testes, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

14 NOV. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

14 NOV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.